

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

**n° 84.687 du 17 janvier 2000
A. 72.674/IX-1681.**

En cause : la s.a. Lightpoint Europe (A.G. ZURICH),
ayant élu domicile chez
Me E. BRAL, avocat,
ayant son cabinet à GAND,
Prinses Clementinalaan 122

contre :

1. l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Agriculture et des
Petites et Moyennes Entreprises,
actuellement le Ministre de
l'Agriculture et des Classes moyennes,
2. l'Institut national d'assurances
sociales pour travailleurs
indépendants.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 1996 par laquelle la s.a. Lightpoint Europe (A.G. ZURICH) demande l'annulation de la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 17 octobre 1996, qui déclare sa demande de levée de responsabilité solidaire irrecevable, ainsi que de la décision de l'Institut national d'assurances sociales du 13 novembre 1996, qui décrète qu'aucune suite positive ne peut être donnée à sa demande de révision de la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 17 octobre 1996;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 20 décembre 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me E. BRAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. LOUF, avocat, loco Me H. DIEPENDAELE, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse;

Entendu R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Par lettre recommandée du 12 février 1996, la société requérante est mise en demeure, à titre de responsable solidaire, de payer les arriérés de cotisations sociales de son ancien administrateur délégué, Godelieve SCHALCKENS, soit 644.055 francs au total.

1.2. Le 27 février 1996, la partie requérante demande la levée de la responsabilité solidaire pour les cotisations trimestrielles dues par Godelieve SCHALKENS (du premier trimestre 1987 au deuxième trimestre 1990).

1.3. Le 17 octobre 1996, la 5e chambre de la Commission des dispenses de cotisations déclare la demande de levée irrecevable dans les termes suivants :

"Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 80 à 94bis;

Vu l'article 15, § 1er, alinéas 3, 4 et 5, de l'arrêté royal n° 38 précité, rédigé comme suit : « Le travailleur indépendant est tenu, solidairement avec l'aidant, au paiement des cotisations dont ce dernier est redevable; il en est de même des personnes morales, en ce qui concerne les cotisations dues par leurs associés ou mandataires.

Lorsque le mari-aidant est assujetti en lieu et place de son épouse, cette dernière est tenue solidairement au paiement des cotisations dont son mari est redevable.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, les cotisations peuvent être réclamées aux personnes solidairement responsables, même si l'assujetti a obtenu une dispense par décision de la Commission visée à l'article 22.» (Commission des dispenses de cotisations);

Vu l'article 17, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 précité, rédigé comme suit : «Les travailleurs indépendants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.»;

Vu l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 précité, rédigé comme suit : «Dans les mêmes conditions, les personnes solidairement responsables en vertu de l'article 15, § 1er, peuvent demander que cette responsabilité soit levée en tout ou en partie.»;

Vu l'article 88, § 1er, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précité, rédigé comme suit : "«Les assujettis qui désirent obtenir une dispense et les personnes visées à l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38, qui désirent que soit levée leur

responsabilité solidaire, doivent introduire une demande...»;

Vu l'article 88, § 3, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précité, rédigé comme suit : «Pour être recevable, la demande d'une personne visée à l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 doit être introduite soit au greffe de la Commission par lettre recommandée à la poste ou par le dépôt d'une requête, soit à sa caisse d'assurances sociales par lettre recommandée à la poste, dans les douze mois qui suivent le trimestre civil au cours duquel la caisse d'assurances sociales l'a invitée à payer en lieu et place de l'assujetti.»;

Vu l'article 88, § 4, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précité, rédigé comme suit : «En cas de décès de la personne visée au § 2 ou au § 3, dans la période pendant laquelle court le délai pour introduire une demande de dispense ou de levée de responsabilité solidaire, suivant le cas, la demande de ses ayants droit doit, pour être recevable, être introduite de la manière prévue au § 2, 1°, du présent article, dans les six mois qui suivent le trimestre civil au cours duquel ils ont été invités à payer en lieu et place de l'assujetti».;

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précité, rédigé comme suit : «La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le président.»;

Vu la demande de levée de responsabilité solidaire, introduite le 29/02/1996 et enregistrée le 21/03/1996;

Considérant que cette demande de levée de responsabilité solidaire porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/87 à 2/90;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la demande ne remplit pas la condition prévue à l'article 88, § 3, précité, pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/87 à 2/90,
DECIDE:

La demande de levée de responsabilité solidaire n'est pas recevable pour les cotisations trimestrielles ci-après : de 1/87 à 2/90".

Il s'agit de la première décision attaquée.

1.4. Cette décision est communiquée à la partie requérante par lettre recommandée du 25 octobre 1996.

1.5. Par une lettre du 6 novembre 1996, adressée à la Caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, la partie requérante sollicite la révision de la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 17 octobre 1996.

1.6. Le 13 novembre 1996, la deuxième partie défenderesse envoie la lettre suivante à la partie requérante :

"Nous accusons réception de votre lettre du 6.11.1996.

(...)

Aucune suite positive ne peut cependant être donnée à votre demande de révision de la décision de la Commission des dispenses de cotisations. En effet, cette possibilité a été supprimée par l'article 85 de la loi du 30.12.1992 portant des dispositions sociales et diverses".

Il s'agit de la deuxième décision attaquée;

2. Du bien-fondé du recours en ce qui concerne la première décision attaquée

2.1. Considérant que la partie requérante prend un moyen de la violation, par la première décision attaquée, de l'article 90, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, du principe général des droits de la défense, de l'obligation d'entendre et du principe de confiance, en ce que ni elle ni son conseil n'a reçu de la commission quelque convocation que ce soit pour assister à l'audience ou être entendu, alors que dans sa demande, et plus particulièrement dans le formulaire de renseignements A standardisé, elle a exprimé le souhait d'être entendue par la commission et a désigné à cet effet Me L. VAN DEN BOSSCHE, avocat, comme son mandataire;

2.2. Considérant que la première partie défenderesse répond à ce propos qu'aucune convocation à l'audience n'a été envoyée compte tenu de la considération suivant laquelle la présence à l'audience ne pouvait plus influencer la décision à prendre, cette présence devant en pareilles circonstances être considérée comme superflue, qu'en effet, la demande devait être déclarée irrecevable dans sa totalité, de sorte que le dossier ne serait pas examiné sur le fond à l'audience;

2.3. Considérant que l'article 90, § 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants dispose que :

"§ 2. Les audiences de la Commission ne sont pas publiques.

La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le président.";

que cette disposition ne prévoit pas d'exception pour les cas d'irrecevabilité de la demande; que même si le bien-fondé de la demande n'est pas examiné à l'audience, contrairement à ce qu'affirme la première partie défenderesse, la présence du demandeur peut être utile, ne fût-ce que pour lui permettre d'exposer son point de vue en ce qui concerne la réalisation des conditions de recevabilité; que dans le formulaire de renseignements A, la partie requérante a répondu positivement à la question de savoir si elle "désirait être convoquée afin d'être entendue par la commission"; qu'elle a ajouté que la société y serait représentée par "Me Luc VAN DEN BOSSCHE, Prinses Clementinalaan 122, 9000 GAND"; qu'en ne convoquant ni la partie requérante ni son conseil à l'audience du 17 octobre 1996, alors que cette convocation

avait été demandée expressément dans le formulaire de renseignements, la Commission des dispenses de cotisations a violé l'article 90, § 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967; que le moyen est fondé;

3. De la recevabilité du recours en ce qui concerne la deuxième décision attaquée

Considérant que dans son mémoire en réplique, la partie requérante observe qu'elle ne poursuit l'annulation de la décision du 13 novembre 1996 qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire dans la mesure où le Conseil d'Etat estime que la première décision attaquée du 17 octobre 1996 ne doit pas être annulée, que ce n'est que si le Conseil d'Etat conclut que la première décision est néanmoins valable, qu'elle aura un intérêt à demander une annulation du refus de revoir cette décision; que la partie requérante limite ainsi son intérêt à l'annulation de la deuxième décision attaquée au cas où la première décision attaquée ne serait pas annulée par le Conseil d'Etat; qu'en cas d'annulation de la décision initiale, la partie requérante n'a bien entendu plus d'intérêt à demander une annulation du refus de revoir cette décision; que dans la mesure où il est dirigé contre la deuxième décision, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 17 octobre 1996, qui déclare

irrecevable la demande de levée de responsabilité solidaire, introduite par la partie requérante.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-sept janvier 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.